

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.



JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Une section de commune ayant des droits de propriété distincts et séparés de la commune à laquelle elle est réunie, ne peut pas être considérée comme ayant été valablement représentée par cette commune dans une contestation où celle-ci a plaidé en son nom propre et privé, et où la section n'a pas figuré comme partie en cause.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, il n'en était point des sentences des maîtrises des eaux et forêts, rendues en chambre du conseil, comme de celles qui avaient été prononcées en audience publique. Relativement aux premières, le délai d'appel ne courait que du jour de leur signification, tandis qu'à l'égard des secondes ce délai commençait à courir du jour de leur prononciation, lorsqu'elles étaient contradictoires.

Des reconnaissances de foi et hommage faites par une commune au ci-devant seigneur, à raison de biens possédés par elle en vertu d'une ancienne donation seigneuriale, en les supposant inefficaces prises isolément, pour dispenser cette commune de représenter le titre primordial, ont pu néanmoins avoir cet effet lorsqu'elles ont été accompagnées de l'acte d'authentification de ce titre, délivré à la commune après sommation à ses co-intéressés d'être présents à cette délivrance. (Art. 1357 du Code civil.)

Un arrêt qui admet une possession, en se fondant sur ce qu'il résulte des titres produits, des enquêtes et des contre-enquêtes, que cette possession est suffisante pour conférer des droits de propriété, un tel arrêt est suffisamment motivé, bien qu'il ne spécifie ni ne caractérise les faits et actes de possession, si ces faits n'ont point été la matière d'un débat particulier devant la Cour royale.

Ces solutions ont été consacrées dans l'espèce ci-après : Le hameau de Naz-Dessus se prétendait propriétaire d'un pâturage sur lequel la commune de Chevry soutenait de son côté avoir des droits exclusifs de propriété.

Cette commune opposait au hameau de Naz deux exceptions, tirées, la première, de ce que par une sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Belley, en date du 4 avril 1789, la commune d'Echevenay avait perdu son procès sur une demande identique qu'elle avait formée contre la commune de Chevry ; que dès lors cette sentence, devenue irrévocable à l'égard de la commune d'Echevenay, avait acquis l'autorité de la chose jugée relativement au hameau de Naz, section de celle d'Echevenay.

La seconde exception était prise de ce qu'une autre sentence de la même juridiction, du 23 juin même année 1789, avait décidé contre les habitants du hameau de Naz-Dessus nominativement, et contre ceux de la commune d'Echevenay, qu'ils n'avaient pas eu le droit de faire pâturer leurs chèvres sur le terrain litigieux ; que cette sentence, à défaut d'appel dans le mois de sa prononciation, avait également acquis l'autorité de la chose jugée, aux termes de l'art. 5, tit. 14 de l'ordonnance forestière de 1669.

Au fond, la commune de Chevry contestait les droits du hameau de Naz-Dessus à la propriété ou co-propriété du pâturage.

Le hameau de Chevry répondait que la sentence du 4 avril 1789 n'avait pu acquiescer contre lui l'autorité de la chose jugée, parce qu'il n'était pas partie dans l'instance ; que la commune d'Echevenay, quoiqu'il en fût une annexe, n'avait pas pu le représenter dans le procès, parce que avant sa réunion, il avait des droits particuliers sur le terrain dont il s'agit.

Quant à la sentence du 23 juin suivant, il soutenait qu'elle n'avait pas, plus que la première, acquis l'autorité de la chose jugée, attendu qu'il en avait été interjeté appel en temps utile ; qu'à la vérité le délai d'un mois fixé par l'ordonnance était alors expiré, mais que la sentence ayant été rendue en chambre du conseil, le délai d'appel n'avait pu courir que du jour de sa signification, et non pas du jour de sa date ; que l'ordonnance se sert en effet du mot prononcé, ce qui ne peut s'entendre que d'une sentence prononcée en présence des parties ou elles dûment appelées, et conséquemment en audience publique.

Au fond, le hameau de Naz s'appuyait sur un ancien titre de donation de 1354 qu'il ne produisait point en original ni en expédition authentique ; mais il en invoquait plusieurs autres qui justifiaient l'existence du titre primordial, notamment un acte d'authentification, délivré après sommation aux communes co-intéressées d'être présentes à cette délivrance. Il alléguait en outre différents faits de possession et actes d'exécution que la Cour royale de Lyon crut devoir accueillir par son arrêt du 21 août 1832.

Cet arrêt était déféré à la Cour,

1° Pour violation de l'autorité de la chose jugée par la sentence du 4 avril 1789 et de l'art. 1351 du Code civil ;

en ce que le hameau de Naz aurait été valablement représenté dans l'instance par la commune d'Echevenay dont il est devenu une section ;

2° Pour violation de l'art. 5 du titre 24 de l'ordonnance de 1669, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré recevable l'appel de la sentence du 23 juin 1789, quoiqu'il eût été interjeté plus d'un mois après sa prononciation, alors qu'elle avait été rendue contradictoirement ;

3° Pour violation par suite de l'autorité de la chose jugée qu'avait acquise cette sentence, à défaut d'appel en temps utile ;

4° Violation de l'art. 1357 du Code civil et du principe qu'on ne peut se faire de titre à soi-même ; en ce que la Cour royale avait considéré comme pouvant dispenser de la représentation du titre primordial, des reconnaissances féodales qui émanaient de la partie intéressée et non de la commune de Chevry, son adversaire ; en ce qu'à l'égard de l'acte d'authentification, cet acte n'était qu'un simple titre réconfortif, qui en aucun cas ne pouvait dispenser de l'exhibition du titre primitif ;

5° Défaut de motif et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; en ce qu'il ne suffisait pas à la Cour royale de déclarer vaguement qu'il résultait des titres et des enquêtes que la possession du hameau de Naz était établie ; qu'elle devait spécifier quels étaient ces titres et caractériser les faits de possession.

M. l'avocat-général Nicod a conclu à l'admission sur ce dernier moyen ; mais la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Sur les 1^{er} et 3^o moyens, l'un et l'autre motivés sur la violation de l'art. 1351 du Code civil concernant l'autorité de la chose jugée : attendu, 1^o, que les deux communes d'Echevenay étaient seules parties dans la sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Belley, du 4 avril 1789 ; que la première n'aurait pas eu qualité pour y représenter le hameau de Naz, quoique réuni à elle sur une question de propriété des biens possédés par ce hameau avant la réunion ; qu'aussi cette question de propriété n'a point fait l'objet du jugement ;

2^o. Relativement à la sentence du 23 juin 1789, que si le hameau de Naz figurait dans celle-ci en son nom sur la question de propriété de ses biens, cette sentence n'a pu passer en force de chose jugée, si elle était susceptible d'appel, et si l'appel en a été interjeté en temps utile ; que sur cette question de recevabilité de l'appel, le demandeur oppose dans son second moyen la violation de l'art. 5 du titre 14 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 ; mais, attendu, sur ce moyen, qu'aux termes de l'article cité de l'ordonnance, le délai d'un mois était accordé pour l'appel d'une sentence prononcée ou signifiée à la partie ; que, par sentence prononcée, il faut entendre la sentence rendue en audience publique ; que celle dont il s'agit, rendue en chambre du conseil, n'a point été prononcée aux parties ; qu'il n'est pas justifié qu'elle leur ait été signifiée ; d'où il suit que la voie d'appel est restée ouverte, et que l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, statuer sur cet appel ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 1357 du Code civil, et du principe qu'on ne peut se faire de titre à soi-même : attendu que le titre de donation de 1354 n'ayant pas été représenté, l'arrêt a tiré la preuve de son existence des actes d'exécution qui l'ont suivi ; qu'il ne s'est pas seulement arrêté aux reconnaissances passées et reiterées à différentes époques à la seigneurie, par la commune de Naz, des biens que la donation lui avait concédés ; que, de plus, elle s'est reportée à l'acte d'authentification de ce titre, qui en fut délivré à la commune de Naz après sommation, par elle faite aux communes co-intéressées, d'être présentes à cette délivrance ; qu'ainsi l'existence du titre primordial a été légalement justifiée ;

Sur le cinquième moyen, tiré du défaut de motifs, en ce que les faits de possession de la commune de Naz n'ont point été spécifiés par l'arrêt comme étant de nature à lui faire acquiescer la propriété ; attendu que l'appréciation soit des titres soit des faits de possession appartenait à la Cour royale ; et quant à la question de savoir si les faits établis par les enquêtes étaient de nature à fonder une possession civile : que cette question n'a point été l'objet d'un débat devant les premiers juges ; que ces faits étaient pertinens puisqu'ils avaient été admis à la preuve par un premier arrêt sans contestation ; qu'au surplus la Cour, si elle avait encore le droit de les apprécier, n'est point mise en état d'exercer cette faculté, par la production faite devant elle.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Jouhaud, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Demetz.)

Audiences des 29 juillet et 5 août.

Lorsqu'un testateur dit par son testament que dans le cas du décès de son légataire universel mort sans enfant, une somme d'argent qu'il détermine appartiendra à des tiers

qu'il nomme, un tel legs contient-il une substitution (Non.)

N'est-il pas seulement un legs conditionnel ? (Oui.)

M^e Liouville, avocat des héritiers d'un sieur Ferret, expose ainsi les faits de cette affaire :

M. Charles-Louis Ferret, propriétaire à Genevilliers, a laissé un testament olographe signé de lui, par lequel il institue pour sa légataire universelle Louise-Rosalie Poisson, fille de Nicolas Poisson, tailleur, demeurant à Genevilliers. Après différentes dispositions, le testateur ajoute :

J'impose à ma légataire universelle la charge de rendre mes biens et capitaux de toute nature à ses enfans nés ou à naître, sans exception jusqu'au deuxième degré.

Je grève mon legs universel des legs particuliers ci-après :

1^o... 2^o... etc... 3^o... Je donne et lègue aux dénommées ci-après une somme de trente mille francs, si ma légataire vient à décéder sans enfans ni petits-enfans, savoir : dix-huit mille francs, si ma légataire universelle vient à décéder sans enfans ni petits-enfans. Les dix-huit mille francs seront pour les enfans et petits-enfans à Frédéric mon frère ; deux mille francs aux enfans et petits-enfans ; je veux que les deux mille francs soient placés au profit des petits-enfans de ma sœur, femme Fournier ; deux mille francs aux petits-enfans de mon frère Charles Ferret, etc., etc....

L'énumération de ces legs particuliers est suivie d'une disposition ainsi conçue :

Pour les derniers legs s'élevant ensemble à trente mille francs être payés sous la condition et au cas où ma légataire universelle décéderait sans postérité, et lesquels legs seront par conséquent amortis par l'existence des enfans ou des petits-enfans de ma légataire universelle au jour de son décès.

M. Ferret est décédé le 13 août 1830.

A côté de la substitution générale de tous les biens, s'en plaçait une particulière de 30,000 fr., faite au profit d'étrangers, et les héritiers ont dû l'attaquer ; nulle comme substitution prohibée, elle entraîne la nullité de l'institution elle-même, aux termes de l'article 896 du Code civil, et la somme de 30,000 fr. doit rester dans la succession *ab intestat* et appartenir aux héritiers de Ferret.

M^e Liouville soutient que la disposition qu'il attaque est une véritable substitution. « Qu'est-ce, dit-il, qu'une substitution ? c'est une disposition par laquelle, en gratifiant quelqu'un on le charge de rendre la chose à un tiers que l'on gratifie en second ordre ; or, c'est substitution, ainsi que le dit l'article 896, toute disposition par laquelle l'institué est chargé de conserver et de rendre à un tiers ; il faut dès-lors pour qu'il y ait substitution, qu'il y ait concours de deux donations.

Voyons maintenant notre espèce :

Y a-t-il concours de deux donations ?

La demoiselle Poisson est instituée pour le tout ; et des tiers sont appelés à recueillir une portion de ce tout, la somme de trente mille francs : il y a donc deux donations de la même chose pour avoir force à deux époques différentes.

Y a-t-il ordre successif, trait de temps ?

La demoiselle Poisson doit jouir la première de la totalité ; puis à sa mort, et si elle n'a pas d'enfans, les tiers doivent recevoir une portion de ce tout ; sa vie est donc la mesure de l'intervalle qui sépare les deux legs ; et, comme elle jouit la première, et que ce n'est qu'après elle que les autres doivent venir, il y a trait de temps, ordre successif ; les trente mille francs dont elle a joui, passent successivement d'elle aux autres.

Y a-t-il condition, et cette condition est-elle celle de la mort du grevé ?

Il y a une double condition : la première est la mort du grevé, et nous avons vu que celle-là remplaçait toutes les autres et suffisait pour rendre la substitution vicieuse.

Il y en a une autre : celle de la mort sans enfans.

Il est donc doublement incertain si les substitués recevront.

Dès lors, pour que les substitués reçoivent cette somme de 30,000 fr., il faut que cette somme leur soit rendue par la légataire ; pour la rendre, il faut qu'elle soit dans sa succession ; pour qu'elle soit dans sa succession, il faut qu'elle la conserve. Donc, la légataire doit conserver pour rendre ; donc il y a substitution prohibée.

L'avocat examine ensuite les questions de savoir si en cas de substitution, le légataire universel ou les héritiers doivent profiter de 30,000 fr. ; et il soutient que le legs étant nul, l'institution est nulle également, et que l'article 896, qui prononce la nullité même à l'égard du légataire, doit être entendu en ce sens, que même à l'égard du légataire universel, il y a en cette partie du legs, nullité de l'institution, et succession *ab intestat* ; que dès lors les 30,000 fr. appartiennent aux héritiers du sang.

M^e Lavaux a combattu ce système au nom de la légataire universelle, sous son double point de vue.

Le Code avait, dit-il, traité avec rigueur les substitutions ; mais déjà la loi de 1826 a rendu au testateur une partie des droits qu'a tout homme de disposer de sa chose comme il l'entend. Or, toute prohibition de substitution, qui est une dérogação à ce principe, est donc une loi

exceptionnelle au droit commun ; à ce titre les juges sont tenus avant tout de se renfermer dans les termes et dans les conditions de la loi.

« Cela posé, quand il y a-t-il substitution ? Quand l'institué est chargé de conserver et rendre la chose faisant l'objet des legs.

« Conserver et rendre, c'est là ce qui constitue l'essence de la substitution ; en effet, ainsi la chose est paralysée de fait entre les mains du grevé, placée hors le commerce, et devient une sorte de propriété qui n'en est pas une entre les mains de l'institué ; en telle sorte que celui-ci possède à titre de propriétaire une chose sur laquelle, au même titre, un tiers a des droits subordonnés à telle ou telle condition ; ce qui crée sur la chose deux propriétaires, dont aucun ne l'est complètement : c'est là ce que la loi prohibe. Ici, y a-t-il un seul mot de cela dans les legs ? un seul de ces inconvénients ? La chose léguée est une somme d'argent ! Que la légataire conservera ? Pas le moins du monde. Rendra ? Pas davantage ! Mais une somme d'argent, directement donnée à telle ou telle personne, dans le cas où un événement prévu par le testament se réaliserait, sans pour cela que cette somme doive être conservée et rendue par la légataire à laquelle, sous ce rapport, aucun legs grevé de substitution n'est fait. C'est donc un legs conditionnel. C'est-à-dire, on donne à des tiers une somme de 50,000 fr., et on subordonne cette donation à la réalisation d'un événement, c'est-à-dire au cas où le légataire universel décéderait sans enfant ; mais il n'y a là qu'une condition permise apportée à un legs directement fait ; il n'y a pas institution de la légataire pour une chose certaine à la charge de conserver cette chose et de la rendre. »

Quant à la deuxième question, l'avocat soutient que ce legs serait-il nul comme legs vis-à-vis de tous, même de la légataire, il n'en faudrait pas moins se conformer à la loi. C'est que toute nullité de legs particulier profite au légataire universel, auquel en tous cas doit profiter la succession ; ce ne sera plus en sa qualité de légataire institué pour la chose substituée, qu'il profitera de la chose substituée, mais en sa qualité de légataire universel que nul ne peut lui enlever. Le procès serait donc sans intérêt.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, qui, se fondant surtout sur ce que le legs était direct et purement conditionnel, et non pas un legs grevé de substitution, a déclaré les héritiers du sang non-recevables.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre)

(Présidence de M. Lamy.)

Comment doit s'interpréter la clause par laquelle des père et mère ont doté l'enfant commun par moitié, et en avance ment d'hoirie sur leurs successions futures, sous la condition que la TOTALITÉ de la dot sera imputée sur la succession du prémourant ?

Ces termes signifient-ils que l'enfant doté ne RAPPORTERA à la succession du prédécédé que la moitié de la dot, et cependant en compensera ou imputera la totalité avec sa part héréditaire dans cette succession ?

Où ne doivent-ils pas plutôt s'entendre dans ce sens que l'enfant doté rapportera la totalité de cette dot à la succession du prédécédé des donateurs, pour la compenser avec sa part héréditaire, si cette part est supérieure à la dot, et sauf, dans le cas où cette part serait inférieure, son recours contre le donateur survivant, jusqu'à concurrence de la portion à la charge de ce dernier dans la constitution de dot ? (Rés. dans ce dernier sens.)

L'enfant doté qui renonce à la succession peut-il retenir à la fois sur les valeurs données, et sa part dans la réserve et la portion disponible ? (Art. 785, 786, 845 et 924 du Code civil.) (Rés. nég.)

L'époux en secondes noccs, donataire d'UNE PART D'ENFANT LE MOINS PRENANT, est-il, pour l'exécution de sa donation, assimilé à un enfant, en ce sens qu'il puisse exiger que, pour composer ou compléter sa part d'enfant, les enfants dotés RAPPORTENT RÉELLEMENT à la succession les objets donnés ?

Est-il fondé à prétendre que sa donation ayant précédé la constitution de dot, elle doit être considérée comme une disposition faite à valoir sur la portion disponible, et peut-il, à ce titre, exiger de celui des enfants dotés qui renonce pour s'en tenir à la portion disponible, le rapport réel, jusqu'à concurrence d'une part d'enfant ? (Art. 1098 du Code civil.) (Rés. nég.)

Telles sont les graves questions que la 4^e chambre du Tribunal civil de Paris a décidées dans la liquidation de la succession du sieur C... père, sur les plaidoiries de M^e Philippe Dupin, de Vatimesnil, Delangle et Parquin.

En ce qui touche la question de savoir si les dots constituées aux dames de V..., L... et L... suivant leurs contrats de mariage des 16 février 1811, 5 juillet 1813 et 8 avril 1817, doivent être rapportées en totalité à la succession du sieur C..., leur père, et si la veuve C... sera passible envers ses enfants dotés des sommes dont ils se trouveront privés par le fait de ces rapports ;

Attendu que les dots dont ils agissent ont été constituées par les sieur et dame C... père et mère, chacun pour moitié en avance ment d'hoirie de leurs successions futures, et cependant à imputer en totalité sur celle du premier mourant d'eux ;

Attendu que la première partie de cette clause exprime clairement de la part des donateurs l'intention formelle de contracter pour moitié et personnellement l'obligation qu'elle contient ;

Attendu que la seconde partie de la clause ne présente ni dérogation ni contradiction avec la première ; qu'elle a eu seulement pour objet de réduire l'obligation du donateur survivant à l'effet d'une clause de garantie ou de cautionnement pour sa part de la constitution, et que ces mots : à imputer en entier sur la succession du prémourant signifient

que les enfants dotés rapporteront leurs dots en entier à la succession du prédécédé, et les compenseront jusqu'à due concurrence avec leur part héréditaire, en sorte que suivant qu'ils trouveront dans la succession du prédécédé des valeurs égales ou inférieures à la totalité de leurs dots le survivant sera censé n'avoir jamais doté, et, à ce titre, sera entièrement déchargé de sa part dans la constitution, ou n'en sera déchargé que jusqu'à concurrence de ce que les enfants dotés auront reçu au-delà de la moitié de leurs dots ;

Attendu que véritablement on voudrait s'autoriser de la circonstance de ce rapport de la totalité de sa dot à la succession du prédécédé, pour soutenir que celui-ci étant présumé avoir seul doté, le survivant doit être affranchi de tout recours pour sa part dans la constitution : qu'en effet, cette interprétation du contrat est contraire au principe du droit commun qui rend garants de la dot tous ceux qui l'ont constituée, et auquel, loin d'avoir voulu y déroger, les donateurs ont expressément manifesté l'intention de se soumettre en constituant les dots dont s'agit chacun par moitié et en avance ment, non pas sur la succession du prémourant, mais sur leurs successions ; qu'il suit de là, que les dames de V..., L... et L..., obligées au rapport de la totalité de leurs dots, doivent avoir, en cas d'insolvabilité de la succession de leur père, un recours contre la veuve C..., leur mère, pour se faire remplir desdites dots jusqu'à concurrence de la moitié pour laquelle cette dernière s'est engagée ;

En ce qui touche la question de savoir si la dame de V..., qui a renoncé à la succession du sieur C..., son père, pour s'en tenir à la donation qui lui a été consentie par son contrat de mariage, peut retenir indépendamment de la portion disponible, la portion qu'elle soutient lui appartenir comme enfant dans la réserve ;

Attendu qu'aux termes des art. 785 et 786 du Code civil, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, et que la part du renonçant accroît à ses co-héritiers ; qu'il résulte de là que héritiers seuls ont droit à la réserve légale ;

Attendu d'un autre côté que l'art. 854 n'autorise l'héritier qui renonce à retenir le don à lui fait que jusqu'à concurrence de la portion disponible ;

Attendu cependant que la dame de V... prétend avoir le droit, par voie d'exception et en vertu de l'art. 924 du Code civil, de retenir sur les valeurs qu'elle a reçues, et outre la portion disponible, sa réserve comme enfant alors qu'elle a renoncé à la succession ;

Mais attendu d'abord que les articles précités posent les principes qu'ils renferment, d'une manière générale, absolue et sans distinction entre la réserve à demander par voie d'action ou à retenir par voie d'exception ;

Attendu que pour admettre que l'article 924 eût introduit une dérogation aux dispositions précises des art. 785 et 786, il aurait fallu que le législateur l'eût formellement exprimé ;

Attendu d'ailleurs que rien dans cet article, placé sous la rubrique de la réduction des donations et legs, n'indique qu'il s'applique à l'héritier qui renonce, et qu'il ait eu pour objet de lui accorder la faculté du cumul réclamé par la dame de V... ;

Attendu que tirer une semblable conclusion de ces mots : *Pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens disponibles, s'ils sont de même nature ; c'est faire tomber la condition que renferme la rédaction de l'article sur tout autre chose que son objet réel, qui est que les biens soient de même nature et non que l'héritier ait renoncé à la succession ; et que cette interprétation aurait pour résultat de faire dépendre la solution d'une question aussi grave, de la circonstance incertaine et indifférente en soi, que l'héritier renonçant détiendrait ou ne détiendrait pas des biens de même nature que ceux qui font partie de la portion indisponible ;*

Attendu dès lors qu'il faut reconnaître que l'art. 924, qui se coordonne parfaitement avec les art. 858 et 859 du Code civil dont il n'est que le corollaire, a eu pour but de déterminer non la quotité mais la qualité des biens que l'héritier donataire pourra retenir, et que ne renfermant aucune disposition dérogatoire aux art. 785 et 786, c'est à l'héritier acceptant et donataire par préciput, qu'il doit uniquement s'appliquer ;

Attendu enfin que du système de la dame de V..., il résulterait que le législateur n'aurait mis aucune différence entre le don fait sans dispense de rapport et le don par préciput et hors part, et que l'enfant donataire aurait toujours intérêt à renoncer aux successions de ses père et mère, puisque sans s'exposer à aucun des dangers ou des inconvénients de la qualité d'héritier, il pourrait ainsi retenir la portion disponible avec sa réserve, et qu'un semblable résultat, destructif de l'esprit de famille, est évidemment contraire au vœu de la loi ;

En ce qui touche la question de savoir si la veuve C..., mère des défenderesses, donataire par son contrat de mariage d'une part d'enfant le moins prenant, a le droit d'exiger le rapport des objets donnés en dot pendant le mariage, et peut profiter desdits rapports comme les enfants eux-mêmes ;

Attendu que les donations des biens à venir faites par l'un des époux à l'autre, par contrat de mariage, sont bien irrévocables dans ce sens qu'elles donnent à l'époux donataire un droit certain sur la succession future du donateur, mais qu'elles n'ouvrent point à son profit un droit présent et déterminé ; que le droit résultant d'une pareille donation ne peut être fixé qu'à la mort de l'époux donateur, et est subordonné nécessairement à l'état de solvabilité de sa succession ;

Qu'ainsi la veuve C..., quoique fondée à demander la réunion fictive et intégrale des dots dont il s'agit, pour fixer la quotité de la part d'enfant qui lui est due, ne peut cependant profiter du rapport réel desdites dots pour se faire remplir du montant de cette part, puisqu'aux termes de l'art. 857 du Code civil le rapport n'est dû que par le co-héritier à son co-héritier, et non point à un simple donataire ; que c'est à tort qu'on argumenterait des expressions *part d'enfant*, pour prétendre que l'époux à qui elle a été donnée est inis par cela seul au lieu et place d'un enfant et en peut exercer tous les droits ;

Qu'en effet, en se servant de ces expressions, le législateur a eu pour but non pas d'assimiler l'époux donataire d'une part d'enfant à un enfant né du mariage, mais seulement de déterminer la portion la plus étendue à laquelle serait restreinte dans le cas d'un second mariage les libéralités que l'art. 1094 permet aux époux de se faire ;

Qu'interpréter autrement l'article 1098, ce serait admettre que le législateur aurait voulu, contrairement à la législation de tous les temps, favoriser l'époux en second mariage par la concession d'une garantie et d'une sorte de privilège qui seraient refusés à l'époux en premières noccs ;

Attendu que l'objection tirée de ce qu'il dépendrait de l'époux donateur d'acquiescer, par des libéralités frauduleuses faites à ses enfants, la part d'enfant qu'il aurait donnée au second époux, tombe devant cette considération que la position de ce dernier n'est pas sous ce rapport plus désavantageuse que celle de l'époux en premières noccs ;

Attendu, dans l'espèce, que par suite de la renonciation de la

dame de V... pour s'en tenir à la portion disponible de la succession du sieur C..., la masse à partager consistant presque uniquement dans les rapports à faire par les enfants, ne représente que la réserve légale due aux enfants acceptants, et que la dame C..., mère, ne peut exercer sur cette masse l'effet de sa donation ;

Attendu qu'elle ne peut davantage prétendre à la prélever sur la portion disponible que la dame de V... déclare vouloir retenir, puisque, dispensée comme renonçante de rapporter réellement cette portion disponible à ses co-héritiers, la dame de V... l'est à plus forte raison vis-à-vis d'un simple donataire ;

Attendu d'ailleurs que d'après ce qui a été dit sur la première question, la veuve C... doit garantir la dot qu'elle a constituée conjointement avec son mari à la dame de V..., que celle-ci étant obligée de rapporter pour compléter la légitime des enfants non dotés, il y aura lieu de la part de la veuve C... à ladite garantie ;

Attendu que de cette obligation de garantie il résulte une fin de non-recevoir contre l'action de la veuve C..., tendant à prélever sa part d'enfant, sur ce que la dame de V... conservera à titre de quotité disponible ;

Le Tribunal, par ces motifs, maintient le travail du notaire en ce qu'il fait rapporter à la succession de C..., père, la totalité des sommes que les dames L... et L... de P... ont touchées à titre de dots, et tout ce qui excédera la portion disponible sur les sommes touchées au même titre que la dame de V... ;

Réforme ledit travail en ce que ledit notaire, malgré la stipulation de constitution des dots de la part des sieur et dame C..., chacun pour moitié, décide que la veuve C... n'est pas passible jusqu'à concurrence de la moitié envers ses enfants dotés des sommes dont ils se trouveront privés par le fait de leurs rapports ;

Déclare la dame de V... mal fondée dans la prétention qu'elle élève de retenir, indépendamment de la portion disponible, sa part dans la réserve légale ;

Réforme le travail dudit notaire en ce qu'il fait profiter la veuve C..., donataire d'une part d'enfant, des rapports faits à la succession du sieur C..., comme les enfants eux-mêmes ; et notamment en ce qu'il fait prélever sur la portion disponible que la dame de V... a droit de retenir, le montant de ladite part d'enfant ;

Homologue au surplus le travail préparatoire des opérations de compte, liquidation et partage dont s'agit ;

Et attendu la qualité des parties, compense les dépens entre elles, qu'elles emploieront en frais privilégiés de liquidation ;

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 11 août.

SUITE DE L'AFFAIRE DE LA FONDERIE DU CREUZOT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 août.)

M^e Bethmont prend la parole pour M. Louis Fould.

« Les débats qui viennent d'avoir lieu devant vous, ont pu vous faire connaître toute cette affaire. On vous l'a dit et c'est une vérité déjà plus d'une fois répétée : il s'agit ici d'un procès de scandale et de haine. C'est une tentative faite de haute lutte sur la fortune et sur l'honneur d'autrui. La fortune ! on peut la refaire quand on l'a perdue. L'honneur ! on ne le refait jamais : c'est pour cela qu'il nous importe à nous de nous défendre face à face avec M. Aguado, et de faire connaître au Tribunal celui pour lequel je me présente, et dans quel intérêt tout cela a été fait. C'est au reste tout le procès.

« M. Aguado demande la nullité de son traité du 9 mars 1829 ; il conclut personnellement contre M. Fould à condamnation de 2,660,000 fr. ; il base sa demande sur trois faits :

« 1^o En qualité de liquidateur, M. Fould aurait préparé un traité à forfait, et résolu de charger la société anonyme des dettes de la commandite, de ses propres dettes ;

« 2^o En qualité d'administrateur, il aurait mis à exécution ce traité à forfait dès le mois de mai 1828 ;

« 3^o Ce traité aurait été consommé le 12 mars 1829, et le même jour M. Aguado, abusé par des états faux, serait entré dans la société anonyme.

« C'est à ces faits qu'il s'agit de répondre. »

M^e Bethmont rappelle ici quel était en février 1827 l'état de la commandite. Les actionnaires avaient senti unanimement le besoin de réorganiser cette société ; la dissolution de la commandite et sa transformation en société anonyme avaient été résolues dans une réunion du 8 mars 1827. Jusqu'à cette transformation opérée, on créa une commission de surveillance. Totalement étranger à la commandite à cette époque, M. Louis Fould versa 100,000 francs pour être agréé membre de cette commission, composée de dix personnes. Il devint en outre, à cette époque et pour le même motif, actionnaire de la société en vertu d'une action que M. Brun, agent de change, lui transféra par obligeance, et qu'il ne lui vendit que plus tard le 4 mai 1827.

Le contrat qui investissait la commission des dix des pouvoirs nécessaires à son action, portait dans ses dispositions essentielles que les commissaires ne pourraient agir qu'à la majorité de six contre quatre ; qu'ils devaient se borner à dissoudre la société existante, à en former une nouvelle, à nommer des liquidateurs, à faire que la société nouvelle fût agréée par le gouvernement...

Ce premier mandat en devait engendrer un second, celui des liquidateurs. En effet, les 7 et 8 avril 1827, la commission des dix se présenta devant M^e Lamaze, notaire, et, par convention faite avec les gérants, elle arrêta la dissolution de la société. Elle nomma huit liquidateurs, avec faculté à eux de s'en adjoindre un neuvième. M. Cabal, ami de M. Fould, versa 100,000 fr. comme lui, prit une action, et devint le neuvième liquidateur. Ainsi donc M. Louis Fould avait reçu deux mandats, l'un de commissaire, l'autre de liquidateur.

« Les liquidateurs avaient deux mandats distincts, l'un pour M. L. Fould, toute la question est de savoir si, lui qui est assigné comme liquidateur, il a commis quelque fraude, quelque acte qui ne fût pas dans son mandat. Il répond : Quant au premier mandat, nous étions dix commissaires nommés. Que vouliez-vous que je fisse indépendamment de mes neuf collègues et qu'ils n'auraient pas



consenti à faire comme moi? Tout ce qui s'est fait s'est fait à la majorité de six contre quatre. Est-ce qu'il n'y avait pas là avec moi MM. Munier, M. de Puyvert, M. le comte Claparède, M. le duc de Plaisance, etc. Qu'avons-nous fait en vertu de notre mission? Nous avons commencé par réformer les statuts, par appeler MM. Macarel et Deloche, avocats au conseil du Roi, afin de leur faire refondre ces statuts. Ils les ont refondus et ont rédigé ceux de la société anonyme. Tout ce qui s'est fait a été fait en présence des personnes recommandables dont j'ai cité les noms.

Vous savez, Messieurs, quels embarras amenèrent la société du Creuzot dans une situation précaire. Ils tenaient en partie à cette situation transitoire d'une société qui allait passer de la commandite à la société anonyme. Cette situation ne pouvait évidemment lui être favorable vis-à-vis du commerce. La commission procéda à ces travaux préparatoires qui devaient être faits dans l'intérêt de la société anonyme par ses fondateurs.

Dirai-je comment fut fait ce travail? avec quel scrupule, quel soin, quelles études? les preuves en sont enregistrées dans les volumineux inventaires que la société possède. Mais ces hommes dont la présence écartait toute possibilité de fraude, on les a calomniés aussi, on en a fait les instruments dociles de nos volontés de dol, ou bien des complaisants aveugles sachant fermer les yeux sur la valeur vraie des choses, et signer, par une prévarication indigne, des exagérations coupables. Or, ceux qui ont fait les inventaires, ce sont : M. Ch. Mallet, ingénieur divisionnaire des ponts-et-chaussées, chargé des travaux des eaux de Paris; M. Lacornée, architecte des contributions indirectes et des affaires étrangères; tous deux ont conjointement fait les expertises de Charenton. Au Creuzot, le travail fut confié à M. Pernollet, ingénieur civil, à M. Payen, ingénieur du Corps-Royal des mines, et maintenant inspecteur des ponts-et-chaussées; à M. Reynier, architecte à Autun.

Dans le choix de ces hommes qui représentaient la haute administration, qui agissaient pour elle, ne rencontre-t-on pas les garanties que donnent de hautes lumières, des caractères honorablement connus? Il a fallu, pour nous accuser, élever des soupçons sur la capacité, sur la conscience des délégués du gouvernement; et, dans des phrases où l'artifice du style voile mal l'outrage de la pensée, on les a attaqués comme nous. Les livres d'inventaires existent, la preuve de leurs consciencieux travaux en remplit les pages. Pas un article n'a été omis; ils ont tout vu, tout estimé. Le gouvernement a admis, sur leurs rapports, les valeurs présentées par la commission, et, si elle doit être accusée d'une erreur ou d'un dol partagés par des hommes de cette science et de cet honneur, quoique le caractère de M. Aguado soit dans la balance, elle accepte et ne se plaindra pas.

Les statuts furent définitivement signés les 13 et 14 mai par les commissaires de la commandite, par les trois gérans, et par MM. Cabal, Bourdois de Lamothe, Béné, Calet, et le comte de Malartic.

L'ordonnance royale qui les autorisait fut rendue le 18 mai. Les dix commissaires avaient accompli leur mandat.

Dirai-je maintenant quelle a été l'influence, la part personnelle de M. L. Fould à tous ces faits? J'ignore s'il y a pour des hommes raisonnables une explication de ce genre qui puisse être donnée; M. Fould était l'un des dix chargés par la commandite de former une société anonyme. La majorité était nécessaire, l'unanimité a sanctionné toutes les mesures prises, il n'a pu y apporter que son concours.

La société anonyme fut constituée le 26 mai 1828. Ce jour-là les fonctions de liquidateur cessèrent.

S'expliquant ici sur la liquidation, M^e Bethmont raconte comment la Société anonyme a pu et a dû se charger de la liquidation, sauf compte; et il discute l'utilité de ce contrat, la publicité qu'il reçoit et les conséquences qu'il eut.

Au mois d'octobre 1828, M. Fould se maria et partit pour l'Italie. Ce voyage, dont je vois mes adversaires sourire, a de l'importance. Quelques mois après, n'entendant plus parler de la Société anonyme, il écrit de Rome afin d'avoir des nouvelles de cette Société, à laquelle il portait tant d'intérêt. Il écrit pour supplier un de ses collègues de lui dire où l'on en est. Comme il voit que son voyage doit durer plus long-temps qu'il ne l'avait d'abord pensé, il envoie sa démission.

C'est pendant cette absence bien constatée qu'eurent lieu les faits les plus importants.

En février 1829, on décida que l'usine de Charenton cesserait ses travaux. Dans le même mois, on ouvrit une souscription conditionnelle pour les actions qui restaient à placer. Les 7 et 9 mars, dans le conseil d'administration, on arrêta le traité avec M. Aguado. Ce fut enfin dans cet intervalle de temps qu'il faut placer tout ce qui eut lieu sur le projet de liquidation à forfait, pierre angulaire de tout le système de M. Aguado.

M^e Bethmont établit que ce traité à forfait, auquel, dans tous les cas, M. Fould, absent, serait étranger, n'a réellement pas eu lieu. Son existence n'a jamais pu résulter d'une simple délibération prise en conseil extraordinaire, non signée, non faite double, non débattue avec les intéressés de la commandite.

Quel homme peu éclairé pouvait prétendre qu'une telle décision d'un conseil extraordinaire équivalait à un acte de traité à forfait? C'est ainsi que, détruisant la société anonyme dans toutes ses ressources, M. Aguado a précipité la société du Creuzot dans sa ruine. Qu'il nous dise, que les syndics nous disent ce qui serait arrivé si le compte eût été rendu, s'il l'eût été avec facilité. Incontestablement on eût pu sauver la société anonyme. On n'aurait pas eu le chagrin de voir une grande industrie succomber sous le tripotage des agioteurs, ce que l'on n'a pu empêcher.

La conduite de M. L. Fould dans cette affaire sera appréciée par tous les honnêtes gens. On a imprimé que M. Louis Fould avait publié un prospectus dans lequel il avait dit que la fonderie de Charenton présentait de beaux bénéfices, et que cependant alors l'usine de Cha-

renton était en inactivité. Le prospectus est du 10 juin 1828. L'usine de Charenton était réellement alors en pleine activité. C'est au mois de février 1829 qu'il a été décidé en assemblée générale que la fabrique de Charenton serait fermée. Mais alors, je viens tout-à-l'heure de l'établir, M. L. Fould était à Ferrare. Il est évident que vous avez mis sur son compte un fait qui lui était entièrement étranger; et cependant vous aviez l'acte! C'est encore là un des mensonges que j'ai prouvés contre vous lorsque j'ai mis mes soins à venger cet honnête homme des injustes allégations que vous aviez hasardées contre lui. Je n'ai pu que rétablir les faits; c'était le seul moyen de purger son nom des calomnies dont il a été l'objet.

Que dirai-je maintenant de cette indigne manœuvre qui consiste à faire circuler, et je l'apprends à l'instant, que M. Louis Fould, dans cette affaire, était avec son frère Benoît. On a mystérieusement montré des lettres qui impliquaient M. Benoît Fould dans l'affaire. C'est encore là une manœuvre employée pour blesser au cœur M. Louis Fould; et tous ces mémoires calomnieux! savez-vous ce qu'on en a fait? On les a envoyés au collège électoral, où se présentait M. Benoît Fould, afin de frapper le frère dans son frère; et le jour où à la Chambre des députés il était question de statuer sur l'élection de M. B. Fould, le mémoire était sur le bureau de tous les membres de l'assemblée.

Une grande entreprise, un monument vraiment national a péri. Il existait une planche de salut, M. Aguado l'a repoussée et a tout refoulé dans l'abîme. Son système, basé sur la calomnie, ne prévaudra pas devant vous. Il n'y a qu'imposture dans ses allégations: votre jugement le déclarera.

M^e Delangle se présente pour MM. Dosne et Chaudot.

À la dernière audience, dit-il, les défenseurs de M. Aguado ont essayé de le justifier des reproches qui lui étaient adressés. Vous avez, Messieurs, entendu cette justification, vous l'appréciez. Mais ensuite, deux accusations ont été lancées, accusations passionnées, violentes et (je le dis dès à présent) mensongères. Je viens y répondre, et il faudrait que je susse bien peu tirer parti de mon procès, des écrits, des documents qu'on a publiés de la part de mes adversaires, si je ne vous démontrerais pas non seulement que le procès de M. Aguado est frivole, mais encore que c'est la plus odieuse spéculation qu'on puisse imaginer.

Il faut d'abord dégager le procès des inutilités dont on l'a surchargé. Il faut fixer le litige, et ce que j'appellerai le terrain de la discussion. De quoi s'agit-il?

Il s'agit ici d'une question de fraude. Dans une semblable affaire, il me semble qu'il faut d'abord considérer la personne de celui qui fait l'imputation de fraude, et la personne de celui à qui on l'adresse.

Quant à M. Aguado, je ne veux pas me livrer à des récriminations trop amères. Je veux laisser parler les faits, et on me concédera qu'au milieu des qualités dont brillé M. Aguado.... (dans les mémoires et les plaidoiries de ses défenseurs), on n'a pas songé à ranger la candeur.

Il faut maintenant examiner la moralité de ces hommes que M. Aguado présente comme les artisans de la fraude pratiquée à son préjudice. Sont-ce par hasard des hommes à réputation équivoque, qui depuis long-temps auraient spéculé sur la fortune publique et sur les chances de l'agiotage; qui auraient dans des spéculations hasardeuses et qu'on n'ose pas avouer, acquis une scandaleuse opulence? Non sans doute: ce sont des industriels de première classe, des négocians. Les artisans de la fraude dont se plaint M. Aguado, ce sont des personnes honorables, sans antécédens qu'on puisse signaler. Ce sont ces personnes qui ont conjuré sa perte, et qui ont fait du Creuzot une espèce de caverne où ils l'ont entraîné pour l'égorger, le dépouiller et lui enlever 2,650,000 fr.

M^e Delangle discute ici ce qu'on entend en droit par fraude. Il ne faut pas la confondre avec la finesse. Il faut qu'il y ait eu dol, manœuvre pour amener à la convention, afin qu'on puisse en demander la nullité.

Permettez-moi de citer ici un exemple qui sans doute sera goûté par les conseils de M. Aguado. Je suppose qu'un financier se soit chargé de placer un emprunt, de convertir un emprunt; s'il a appelé à son aide le mensonge; s'il s'est rattaché à des escrocs de profession; s'il a salarié des journaux, simulé des correspondances, falsifié les cours de la Bourse, et qu'ainsi il ait prêté à un gouvernement en banqueroute l'apparence d'un gouvernement solvable, et qu'il ait, par ce moyen, gagné trente à quarante millions, il aura exercé là une industrie de honte et d'infamie qui excite l'indignation des honnêtes gens. Si ensuite il est appelé devant les Tribunaux; si on vient demander contre lui la nullité de ces engagements; si on prouve que sans ces manœuvres il n'aurait pas donné son argent, alors la fraude sera constatée, et de pareilles conventions ne tiendront pas devant la justice. Tout le monde aura reconnu la justice et l'à-propos de l'exemple que je cite devant vous.

M^e Delangle discute avec détail la question de traité à forfait. Il établit que ce traité n'a jamais existé qu'en projet, qu'il n'a jamais été sanctionné; en admettant même qu'il ait eu lieu, il ne faudra pas s'en prendre à l'administrateur; car, mandataire de la société, il n'aura fait autre chose qu'exécuter le mandat qui lui aura été confié; il ne pourra jamais être responsable du préjudice que ce mandat exécuté aura pu occasionner. Cette responsabilité ne pourra jamais atteindre que la société dont il aura exécuté les ordres. L'administrateur en pareil cas, n'a jamais qu'un pouvoir passager; il ne fait qu'exécuter le mandat dont il est chargé.

Ces réflexions s'appliquent à M. Dosne; mais une observation est exclusivement applicable à M. Chaudot.

C'est le 5 février 1829 qu'il est entré dans la Société. Alors tout était fait relativement à ce forfait. La délibération prise en assemblée générale le 27 mai 1828, le traité du 26 juillet 1828, tout était consommé lorsque M. Chaudot est entré dans la Société.

M^e Delangle examine l'allégation produite par M. Aguado et consistant à dire qu'il a été trompé par des états faux. Il dé-

montre que le demandeur sur ce point n'apporte à la justice que ses allégations dénuées de preuves.

Comment! ajoute-t-il, on allègue une friponnerie, il faut bien dire le mot, et on devra croire M. Aguado sur parole! Mais M. Delessert viendrait faire une pareille allégation, qu'il ne serait pas cru légalement, bien qu'il la fit loyalement! La parole de l'homme le plus honorable n'est rien en justice, et il faudra que nous subissions la parole de M. Aguado! Il viendrait, lui, M. Aguado, nous accuser de fraude, et il n'aurait que sa parole, et nous serions réduits à la honte de nous débattre contre la moralité de M. Aguado, alors qu'il dirait qu'il n'est pas capable d'imaginer de pareilles fraudes!

À quoi se réduit donc le procès? M. Aguado a acheté, il a cru avoir fait une bonne affaire. M. Aguado ne dira pas non; car voici la note de ses ventes d'actions. Outre ses 751 actions, il en a acheté encore 434: il en a revendu 389, et alors qu'il avait acheté au prix moyen de 5,500 fr., il revendait au prix moyen de 5,835 fr. Voici la note exacte du mouvement de cette affaire. Il y a ceci de remarquable, qu'il y a eu ce commissaire de l'emprunt espagnol auquel il a passé 150 actions du Creuzot, à titre de compensation. Vous voyez qu'avec ces actions M. Aguado a spéculé, fait de l'agiotage; il faut que chacun reste dans sa sphère. Mais il n'a pas réussi: il a mal combiné, et il s'est dit: Il faut trouver le moyen de faire considérer ma souscription comme nulle.

Examinons maintenant si en prenant à la lettre, comme chose vraie, l'accusation de M. Aguado, celui-ci aurait encore une action qu'il pourrait exercer.

Il est un principe constant: c'est que lorsqu'une convention est infectée d'un vice quelconque; si, en connaissance de ce vice, on l'a librement et volontairement exécutée, on est non recevable à en demander la nullité. Cela résulte des dispositions précises de l'art. 1528.

Or, que reproche M. Aguado à ceux contre lesquels il fait un procès? Il leur reproche 1° la fusion des sociétés. La fusion des deux sociétés était pour lui un fait constant qui résultait des délibérations et de tous les éléments de la comptabilité du Creuzot.

Le second point est le traité à forfait. M. Aguado ne peut pas prétendre qu'il ne l'a pas connu. Vous n'avez pas oublié que M. Aguado avait un délai de dix-huit mois pour payer. Or, voici ce compte, présenté par les adversaires à la date du 12 août 1829. On y voit: Payé aux syndics une somme de à plusieurs comptes courans.... à MM. Fould, Thuret et Delisle.

C'est à M. Aguado qu'on rend ce compte.

Ainsi quand M. Aguado est entré dans la société, l'état par lequel il prétend avoir été induit en erreur, c'est lui qui l'a écrit, écrit en toutes lettres.

Enfin, et quant aux états faux, M. Aguado a eu les livres comme administrateur. Il a fait dresser des états du passif et de l'actif. Un bilan général de la société a été fait pendant son administration. Il a bien pu voir s'il avait été trompé. Eh bien! il a gardé le silence; il a continué à payer les sommes qu'il devait aux termes de ses engagements.

Aujourd'hui il doit être déclaré non recevable par le Tribunal.

Répondrai-je maintenant à tout ce qu'on vous a dit sur la prétendue protection dont M. Aguado a entouré l'entreprise du Creuzot? M. Aguado le protecteur de la société! Il l'a soutenue comme la corde soutient le patient; il l'a lâchée ensuite, il l'a laissé tomber et s'abîmer.

En définitif, Messieurs, qu'est-ce que c'est que ce procès?

Les fortunes acquises par l'agiotage ont ce résultat, que non seulement elles déconsidèrent le travail, mais encore qu'elles tendent à pervertir toutes les notions de justice et de vérité. M. Aguado, qui a réussi en toutes choses, ne peut pas comprendre qu'il n'ait pas réussi dans l'affaire de la fonderie du Creuzot; que son nom, que l'influence de son crédit n'aient pas suffi, je ne dis pas pour relever la société (il s'en soucie fort peu), mais pour relever le prix des actions, pour le mettre à même de gagner 4 ou 500,000 fr. M. Aguado ne raisonne pas; il se borne à dire: Il faut qu'on m'ait trompé.... Puis les conseils sont arrivés en foule; on l'a poussé peut-être bien loin dans cette affaire en stipulant pour ses intérêts. Voilà comment il en est venu à attaquer des hommes honorables corps à corps, à les attaquer dans leur honneur, à les attaquer dans leur fortune en demandant contre eux des sommes considérables, c'est-à-dire en voulant obtenir tout leur argent, uniquement pour qu'il ne soit pas dit que M. Aguado a fait une entreprise qui n'a pas réussi.

M. Aguado, dit-on, a différens caprices; à tous ceux qui le distinguent il veut, à ce qu'il paraît, ajouter celui d'innocente victime.

Un défenseur a terminé sa plaidoirie par une invocation à la justice; mais si dans les temps où nous vivons on voit l'agiotage élever de rapides fortunes; si l'on voit tel individu qui s'est endormi pauvre la veille, se réveiller riche le lendemain, ceux auxquels de pareilles fortunes de la fortune sont réservées peuvent garder leurs millions. C'est là la position de M. Aguado. Les flatteurs ne manquent pas d'arriver près de l'homme riche. Tous ceux qui croient pouvoir en tirer parti se grouperont autour de lui pour faire entendre leurs adulations... Mais la justice est là, qui souvent indignée, recherche les causes de ces grandes fortunes si rapidement acquises. Eh bien! elle recherchera M. Aguado ne sortira que meurtri de ce Tribunal, et il sera dit, non qu'il nous a fait un mauvais procès, mais un procès ignoble; qu'il y a eu de sa part honteuse spéculation, sentiment de basse vengeance à y impliquer des hommes, qui d'après son aveu même, sont ruinés.

Resterait à m'expliquer sur la demande en garantie; mais en vérité je ne m'en sens pas le courage lorsqu'il est

(Voir le supplément.)

VICTOIRES ET CONQUÊTES DES FRANÇAIS,

De 1789 à 1815, d'après l'édition de C. L. F. PANCKOUCKE.

NOUVELLE PUBLICATION PAR ERNEST PANCKOUCKE ET LECOINTE.

Les Victoires et Conquêtes formeront 14 gros volumes in-8°, imprimés sur très beau papier cavalier vélin, qui seront divisés en 130 livraisons de chacune 48 pages. Toutes les quatre livraisons, il paraîtra un Atlas renfermant des plans ou gravures représentant une bataille, un fait d'armes remarquable, d'après les tableaux des grands maîtres, ou une de ces créations monumentales qui durent leur origine à nos victoires.

Cette édition ne rappellera que les victoires de 1789 à 1815. Il paraîtra une livraison tous les jeudis. Les cinq premières livraisons sont en vente. Le prix de chaque livraison, de 4 pages, est, est de 50 CENTIMES. On fera porter les livraisons à domicile aux personnes qui auront payé d'avance 20 livraisons ou 10 francs. MM. les souscripteurs des départements pourront aussi recevoir, francs de port, par la poste, en payant à 4 fois livraisons au prix de 44 francs.

Société aéronautique.

PREMIÈRE ASCENSION ET MANŒUVRES

DU NAVIRE AERIEN

L'AIGLE,

DIMANCHE PROCHAIN 17 AOUT, AU CHAMPS-DE-MARS, A 2 HEURES.

PRIX D'ENTRÉE : 1 FRANC PAR PERSONNE.

Stalles numérotées et gardées jusqu'après l'ascension, près le Ballon-Navire. 40 fr.
Places assises dans la seconde enceinte. 5
S'adresser pour la location des places et les coupons de stalles :

Chez MM. Galligani, rue Vivienne, 48;
Au bureau de l'Advertiser, rue Neuve-St-Augustin, 55;
Au Café de Paris, boulevard des Italiens;
Au Café Tortoni, boulevard des Italiens;
Au Café de Foy, Palais-Royal;
Au Café Desmarest, rue de l'Université, 25;
Chez Lutton, impr.-grav. passage du Saumon, 26;
Et aux ateliers de la Société, Champs-Élysées, Cours-la-Reine, en face du pont suspendu des Invalides.

Les personnes qui prendraient d'avance, à l'administration ou dans les dépôts, des billets de stalles gardées, pour le jour de l'ascension du Ballon, ont droit à leurs entrées tous les jours aux Ateliers, et seront admises à voir gratuitement, en présentant leurs billets, toutes les expériences préparatoires que le peu d'étendue du terrain ne permet pas de faire en présence du public.

On trouvera, au Champ-de-Mars, des glaces et toutes espèces de rafraîchissements en abondance. M. Desmarest, glacier-limonadier, rue de l'Université, 25, est chargé de ce service.

N. B. Sur la demande d'un grand nombre de personnes, l'exposition dans les Ateliers continuera jusqu'à samedi soir, 16 août.

PRIX D'ENTRÉE DANS LES ATELIERS :

Tous les jours de la semaine. 4 fr.
Le Vendredi. 2

Le BALLON-NAVIRE est exposé depuis 6 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir, aux Ateliers de construction de la Société, Champs-Élysées, Cours-la-Reine, en face du pont suspendu des Invalides, au coin de l'allée d'Antin.

Les Omnibus du Carrousel passent devant la porte. Cette station correspond avec la Bastille et toutes les autres stations de Paris.

Toutes les voitures de Passy, Auteuil, Sèvres, Saint-Cloud, Versailles, etc., etc., passent également sur le quai, devant l'Établissement.

Ces voitures passent également devant le Champ-de-Mars, où doit avoir lieu l'ascension publique.

AVIS A MM. LES MEMBRES DE LA MAGISTRATURE.

MÉDECINE LÉGALE.

Le JOURNAL DE SANTÉ (un numéro par semaine, 40 fr. par an, rue Monsigny, n. 2.) donnera dans ses prochains numéros une série d'articles sur les questions de médecine légale. Le Directeur a l'honneur de prévenir les personnes qui auraient des questions difficiles à résoudre, que le comité de médecine attaché à la rédaction s'empressera de répondre à toutes celles qui lui seraient adressées. — Ecrire franco au Directeur du journal.

SIROP DÉPURATIF (DIT DE CUISINIER).

Pour la guérison radicale des DARTRES et MALADIES SECRÈTES. La SALSEPAREILLE, à haute dose, en est la base; étant approuvé et consigné dans le Codex, ses propriétés sont incontestables. Il se vend avec l'instruction, par bouteilles de 5 à 9 fr., à la pharmacie de M. Hardouin, rue de l'Arbre-Sec, n. 42, à Paris. (Affranch.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M. VENANT,

Agié au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait en quadruple original sous seings privés à Paris, le quatorze août mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Entre MM. JEAN-FERDINAND LUGAN DE LA ROSERIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n. 25;

DOMINIQUE RIVE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, n. 10, ci-devant, et actuellement rue Saint-Pierre-Montmartre hôtel des Messageries;

JOSEPH-EDOUARD VERSPIEREN fils, négociant, demeurant à Audenarde (Belgique), présentement logé à Paris, rue du Mail hôtel de Metz;

Et une autre personne y dénommée,

Appert :

La société verbale qui avait été projetée entre les susnommés, en commandite à l'égard de la quatrième personne indiquée en l'acte (et qui n'a reçu qu'un commencement d'exécution), ayant pour objet l'exploitation de la forêt d'Éms, en Suisse, est demeurée dissoute à partir du vingt-cinq mars mil huit cent trente-quatre.

MM. VERSPIEREN père et fils, ou l'un d'eux, ont été seuls chargés de la liquidation, à forfait à leurs risques et périls aux conditions faites dans l'acte.

Par acte sous seing, en date du seize courant, enregistré le même jour, il appert que la société contractée entre M. VICTOR-THOMAS RABY, et M. JEAN-ÉTIENNE LAVOYE, dont le siège était rue Coquillière n. 33, est dissoute.

Les opérations faites pendant la durée de la société ne nécessitant pas de liquidation, les parties les ont réglées à l'amiable.

RABY, jeune.

D'un écrit sous signatures privées double, en date à Paris du treize août mil huit cent trente-quatre, enregistré, fait entre MM. JEAN-ÉTIENNE ALLNOT aîné, JACQUES-JOSEPH-FLORIDOR ALLNOT jeune, fabricant de bijoux, demeurant ensemble à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n. 13;

Il résulte que lesdits sieurs ALLNOT, frères, se sont associés ensemble pour la fabrication des bijoux d'or et d'argent, et tout ce qui s'y rattache, pour quatorze ans, qui ont commencé le premier août mil huit cent trente-quatre, et finiront à pareil jour de mil huit cent quarante-huit;

La raison sociale est ALLNOT frères;

La mise de fonds, versée par chacun des associés, est de quinze mille francs, pour former un fonds de trente mille francs, indépendamment de l'atelier de fabrication de bijoux et du matériel en dépendant qui étaient la propriété commune des deux associés;

Les deux associés sont autorisés à gérer et administrer conjointement et en concurrence;

Enregistré à Paris, le

Requ un franc dix centimes

EN VENTE : chez FURNE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N. 59.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE EN SIX VOLUMES. DOUZIÈME ET DERNIÈRE LIVRAISON, RENFERMANT LE SUPPLÉMENT.

Ce Supplément contient plus de 1,500 Notices sur les personnages célèbres morts depuis le commencement de la publication jusqu'au 1^{er} août 1834. — On y remarque entre autres *Barras, Bourrienne, Canning, Benjamin Constant, Cuvier, Ferdinand VII, Georges IV, Lafayette, Martignac, Casimir Périer, duc de Reichstadt, Rovigo, Walter Scott*, etc., etc. — Ce Supplément forme un volume in-8° contenant la matière de plus de quatre volumes ordinaires. — Prix : 2 fr. 50 cent.

N. B. La Biographie universelle en six volumes est maintenant complète. Elle forme six volumes in-8° papier cavalier, renfermant la matière de 30 volumes. Prix : 30 fr. — Il ne reste plus que très peu d'exemplaires, dont le prix sera incessamment augmenté.

Contenance, 491 arpens 69 perches : revenu de la ferme 4,668 fr.

2^o Du BOIS de Marivaux, de 265 arpens 80 perches, et d'un produit de 6,272 fr.; le tout situé commune de Jauvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet, à 7 lieues de Paris.

Mises à prix :

1^{er} Lot. 76,400 fr.

2^e Lot. 106,000

S'adresser : 1^o sur les lieux, 1^o à M. Berraud, jardinier; 2^o à Belair, à Giron, garde; 3^o à Limours, à M. Billy, huissier;

Et à Paris, à 1^o M^{re} Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 44; 2^o à M^{re} Poignant, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis.

Adjudication définitive.

Le 27 août 1834, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue de Beaune, n. 37.

Contribution, 270 fr. 95 c.

Produit environ : 3000 fr.

Superficie : 41 toises.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^{re} Denormandie, avoué-poursuivant, rue du Sentier, n. 44;

2^o M^{re} Morand-Guyot, avoué, même rue, n. 9;

3^o M^{re} Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, n. 149.

Adjudication définitive, le 27 août 1834, en l'audience des criées de la Seine, en cinq lots, qui seront réunis.

D'un GRAND TERRAIN à usage de chantiers, avec maison d'habitation, à Paris, rue St-Lazare, n^{os} 93 et 95, et rue St-Nicolas-d'Antin, n^{os} 54, 56 et 58, d'une contenance d'environ 2,445 toises 30 centièmes.

1^{er} lot, qui comprend la maison, 95,000 fr.

2^e lot. 72,500

3^e lot. 60,000

4^e lot. 62,000

5^e lot. 38,000

Total. 327,500 fr.

S'adresser, 1^o à M^{re} Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 44; 2^o à M^{re} Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, 40; 3^o à M^{re} Vaugeois, avoué, rue Favart, 6; 4^o à M^{re} Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5; 5^o à M^{re} Godard, avoué, rue J.-J.-Rousseau, 5; 6^o à M^{re} Leblant, avoué, rue Montmartre, 474.

VENTES APRÈS DÉCÈS.

A Belleville, boulevard des Couronnes, 15.

Le dimanche 7 août 1834, onze heures.

Consistant en meubles, tables, chaises, fauteuils, garde-robe d'homme, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER une POSTE AUX CHEVAUX, à 50 lieues de Paris, sur une des principales lignes de France.

Cet établissement, d'un produit avantageux, est dans un chef-lieu d'arrondissement, dont la résidence est fort agréable.

S'adresser à M^{re} Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

MARTIN, TAILLEUR, place de l'École, 6, vend et achète les habits, remet à neuf ceux à moitié usés, loue, dégage et fait des échanges.

Avis contre la fausse Crinoline.

Gaehet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cois de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr. ; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 14, et place de la Bourse, 27.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD a été essayée récemment par l'Académie royale de médecine; elle ENLÈVE à l'instant LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE et détruit la carie. 2 fr. le flacon avec l'instruction, chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, n. 28, près la place du Châtelet.

THERÉOBROME. CHOCOLAT

FROID

A LA MINUTE.

De l'invention de MM. DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, n. 26.

Cette substance, si suave et si favorable à la santé, a, dès son apparition, obtenu les suffrages du public. Allier aux propriétés hygiéniques les plus précieuses des qualités friandes dignes des palais les plus délicats, c'est chose rare; mais le THERÉOBROME tient tout ce qu'il promet: aussi est-il déjà et sera-t-il long-temps de mode. — On sait que MM. DEBAUVE et GALLAIS, dont la maison a mérité le titre de fabrique de chocolats des gourmets, sont les inventeurs du CHOCOLAT ANALEPTIQUE ou RÉPARATEUR au salep de Persé, et du CHOCOLAT ADOUCISSANT au lait d'amandes dit RAFFRAICHISSANT.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES, de celles de la peau, nommées syphilides, des dartres et de la gale, par le médecin PAUL, connu depuis longtemps comme l'un des premiers praticiens de ce genre. Quai de l'École, n. 6, près le Pont-Neuf. — Traitement par correspondance. (Affranchi.)

VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, n. 26. Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eau naturelle et pastilles de Vichy.

Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculieuses. Pour plus de détail, voir l'instruction avec chaque boîte. Prix, eau, 1 fr. la bouteille. Pastilles, 2 fr. la boîte; 4 fr. la demi-boîte. On les trouve aussi chez MM. DUBLANG, pharmacien, 189, rue du Temple; ESPRIT, pharmacien à Chaillot. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

EAU BALSAMIQUE DE LEBRUN, DENTISTE.

Rue de l'ancienne-Comédie, n. 48.

Cette eau raffermi les gencives molles et saignantes, consolide les dents ébranlées. La réputation dont elle jouit depuis plus de quarante ans, dispense de plus amples détails. On trouve également la poudre quino-carbonique préparée avec le plus grand soin par le docteur Billard.

VENTE AU RABAIS.

Passage Vivienne, 55 et 57.

MM. GUICHE frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait confectionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diverses, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que manteaux d'hommes et de femmes, redingotes de caoutchouc, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 18 août.

MAIRESSE, fabricant de bronzes. Clôture. Société des mines du Creuzot et de Charenton, id., SOUMAGNAT, commerçant. Remise à huitaine.

du mardi 19 août.

LOINTIER, restaurateur, boulevard Bonne-Nouvelle. Concordat.

GRAVEY, M^{re} épicière. Syndicat.

BRISSON, limonadier, id.

MAZEAU, chapelier. Vérification.

LIBEAULT, confiseur. Concordat.

GAZEL, ancien agent de remplacement militaire. Remise à huitaine.

BREDGEM, anc. fabr. de cristaux, id.

CAILLOT, libraire. Vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MORLETTE, négociant, le

DELMAS, ébéniste, le

PRODUCTION DE TITRES.

CAYEUX et LÉFÈVRE, négociants associés, à Paris, rue Saint-Denis, 153. — Chez M. Martin, rue Quincampoix, 35.

MARTIN, M^{re} tailleur à Paris, Palais-Royal, 115. — Chez MM. Colin, rue Saint-Denis, 177; Breuilleux, rue Saint-Antoine, 85.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 5 août.

Succèsion JACQUES LEFEBVRE, entrep. gravier, 17, Thernes, rue de Villiers, 17. — Juge commiss. : M. Brelonger; agent : M. Billacoy, rue de Cléry, 47.

du jeudi 14 août.

DURAM, entrep. de l'écurie, à Paris, rue du Faubourg de Roule, 70. — Juge-comm. : M. Leroux; agent : M. Nourmand, M^{re} de bois, boulevard de l'Hôtel, 41.

HOTTOT, tonnelier, à Paris, rue l'Évêque, 7. — Juge-comm. : M. Gardin, rue Hauteville, 30.

BOURSE DU 16 AOUT 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o compt.	105 75	106 5	105 75	105 75
— Fin courant.	105 75	105	105 75	105 75
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	74 75	75 5	74 75	75 5
— Fin courant.	74 75	75 30	74 75	75 30
R. de Napl. compt.	62 65	63 80	62 65	63 80
— Fin courant.	62 65	63 80	62 65	63 80
R. perp. d'Esp. ct	41	44 1/2	41	44 1/2
— Fin courant.	41	44 1/2	41	44 1/2

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIERRE-DENIS.

ident, en droit comme en fait, que M. Aguado n'a pas été trompé, qu'il n'a pu l'être, et que conséquemment il doit succomber dans sa demande.

Le Tribunal, après avoir entendu les répliques des avocats des parties, a renvoyé la cause au lundi 18 pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Rouillon).

Audiences des 11, 18 juillet et 1^{er} août.

SELS FALSIFIÉS.

Certains marchands de sel vendent à Paris à plus bas prix que les marinières. Pourquoi? parce que le sel de ceux-ci paye entrée, et le sel de varec, qui sert au mélange, ne paye pas.

Le sieur Rochat, marchand épicier, rue du Foin, n° 6, paraît à la barre comme prévenu, assisté de M. St-Sevin, son conseil.

Il déclare se fournir de sels chez M. Ruelle fils, fabricant de produits chimiques, rue Perdue, n° 40, à Paris, et nous nous attendions à le voir aussi figurer dans ce procès important pour le public, auquel il apprend qu'il existe un moyen de falsifier le sel, ce qui paraît difficile à découvrir. Ainsi, que, dorénavant, les détaillans soient sur leurs gardes, et que l'administration qui surveille ce commerce, soit active, car, indépendamment de ce qu'il constitue la fraude, il peut être nuisible au consommateur, s'il est vrai de dire, comme cela a été démontré aux débats, qu'il est presque impossible d'extraire parfaitement l'iode du sel de varec, et qu'il reste toujours dans le grain des substances vénéneuses.

Un fait constant, c'est que des sels ont été saisis récemment à la caserne de la rue du Foin, qui après enquête ont été reconnus provenir de la boutique de cet épicier. L'analyse chimique a aidé à reconnaître la fraude pratiquée au moyen d'un mélange du sel marin ordinaire avec du sel de varec dont on a extrait l'iode, qui est un poison à peu près certain.

Il a été aussi démontré que cette fraude était imperceptible; que l'art seul pouvait la faire découvrir: qu'on n'avait pu opérer la falsification qu'à l'aide de moyens chimiques; et comme la moralité du prévenu n'était pas douteuse, qu'il avait pu être induit dans l'erreur en livrant ce sel à la consommation, le Tribunal usant d'indulgence a prononcé le jugement dont voici le texte:

Attendu qu'il est légalement établi que le 6 juin dernier, le sieur Rochat a vendu et livré à des soldats du 5^e régiment d'infanterie légère du sel qui a été saisi par le commissaire de police du quartier de la Sorbonne, comme étant falsifié;

Attendu qu'il résulte du rapport du sieur Leclerc-Habert, nommé expert par jugement du 18 juillet, pour procéder à l'analyse du sel saisi, que ce sel est réellement falsifié en ce qu'il est mélangé d'une quantité de sulfate de soude et de muriate de potasse;

Attendu qu'il demeure constant que le sel dont est question provenait du magasin du sieur Rochat, puisqu'il avait été acheté par un soldat du 5^e régiment, qui l'a porté directement de la boutique du sieur Rochat à la caserne de la rue du Foin, et qu'il n'a pu subir aucune espèce de substitution; que le sieur Rochat lui-même, lors du transport du commissaire de police chez lui, a reconnu devant ce fonctionnaire et devant le chirurgien-major Fradio, qui l'accompagnait, que le sel avait été livré par lui, et que s'il était poursuivi à cette occasion, il pourrait indiquer le nom de son vendeur;

Attendu que le fait dont s'agit constitue la contravention prévue par l'art. 475 § 14 du Code pénal portant; etc., etc.;

Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, et vu à cet égard la disposition de l'art. 483 du même Code;

Condamne Rochat en l'amende de 3 fr. et aux dépens, le tout par corps.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Séance du 19 juillet.

Question d'incompétence et de violation de la chose jugée, résultant de décisions administratives en matière de chemins vicinaux.

M. le marquis d'Argent s'est pourvu contre un arrêté du Conseil de préfecture d'Eure-et-Loir du 19 juillet 1827, qui a ordonné qu'il rendrait au chemin communal d'Anteuil une portion de terrain par lui usurpée.

Il avait élevé la question de propriété, et là-dessus une décision du ministre de l'intérieur, du 22 novembre suivant, réformant, quant à ce, un arrêté de classement du dit chemin rendu par le préfet, avait renvoyé les parties devant les Tribunaux, par le motif qu'il n'était pas contesté que le chemin ne fût public, et qu'il s'agissait seulement d'en déterminer la position et la largeur sur le vu des titres respectifs.

Le Conseil-d'Etat, par décision interlocutoire du 11 janvier 1827, a pensé que l'arrêté du préfet avait été rendu dans la ligne de ses attributions; mais qu'il y avait lieu de faire compléter la vicinalité; il a sursis à statuer jusqu'après.

En conséquence un nouvel arrêté déclaratif de vicinalité, approuvé par décision ministérielle du 7 décembre suivant, s'est expliqué sur l'ancienne position et dimension du chemin en litige.

Cette décision a été l'objet d'un second pourvoi de la part du marquis d'Argent, pour cause d'incompétence et de violation de la chose jugée par la décision sus énoncée du 22 novembre 1827.

La commune d'Anteuil et M. de Taragon ont défendu à ces pourvois et soutenu, par l'organe de M^e Dèche, leur avocat, qu'aux termes de la loi de ventôse an XIII, l'administration a le droit de rechercher les anciennes limites des chemins communaux; et qu'en même temps qu'elle en fixe la largeur à six mètres, elle défend de diminuer ceux qui ont une plus grande largeur; qu'au surplus l'arrêté qui a complété la déclaration de vicinalité, avait été rendu en exécution de l'arrêté du Conseil-d'Etat; que dès lors l'exception d'incompétence n'avait aucun fondement. Il a été établi, par l'instruction faite sur le fond, que l'usurpation de terrain était manifeste, et que les deux pourvois devaient être rejetés.

Ce système de défense a été accueilli par l'ordonnance ci-après:

En ce qui touche la violation de la chose jugée et l'incompétence du préfet;

Considérant que par l'ordonnance royale du 11 janvier 1829, il avait été sursis par le Roi en son conseil à statuer sur le pourvoi formé par le marquis d'Argent contre l'arrêté de préfecture du 19 juillet 1827, jusqu'à ce que le préfet eût complété, conformément aux lois du 9 ventôse an XIII et 28 juillet 1824, la déclaration de vicinalité du chemin d'Anteuil à Cloyes, déclaration déjà faite par les arrêtés des 29 décembre 1826 et 7 décembre 1829; qu'en procédant à la reconnaissance des anciennes limites dudit chemin, le préfet n'a fait que se conformer à l'ordonnance et aux lois susindiquées, et n'a commis dès lors ni violation de la chose jugée ni acte d'incompétence;

Au fond, considérant que les limites anciennes du chemin ont été exactement reconnues, etc.;

Les requêtes du marquis d'Argent sont rejetées. Il est condamné en tous les dépens.

(M. de Jouvencel, rapporteur. — M. Boulay, commissaire du Roi. — M^{es} Gatine et Dèche, avocats.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour d'assises de Versailles a mis en jugement le sieur Gautier, ancien conseiller municipal à Marsang près Corbeil, et sa fille âgée de onze ans, accusés d'avoir fait des blessures au sieur Charost, garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions. Le garde champêtre a eu en effet le bras cassé dans sa lutte avec le sieur Gautier.

M^e Guillemain a présenté le sieur Gautier comme atteint d'une sorte de monomanie qui lui fait croire qu'il est cousin du Roi, et intéressé en cette qualité à dévoiler toutes les conspirations tramées contre le gouvernement de Louis-Philippe.

Le jury a prononcé l'acquiescement des deux accusés.

— *Le fripon et le fou, son compère, ou les deux farceurs.* Dix-huit mois de prison, sans compter la surveillance de la police, et ça pour une simple farce, c'est bien dur! disaient en sortant de l'audience du Tribunal correctionnel de Nantua (Ain), Ponsard et Truffier, industriels nomades, fréquentant les foires et les marchés, et tous les deux étrangers à ce département.

Mais il ne disaient pas tout. En effet, c'est à Billat, le 25 juin dernier, que Ponsard fit rencontre, au milieu de la foire, du nommé Pochet de Songieux, un de ces hommes à l'air ébahi, au sourire plus que naïf et aux bras pendans, qu'on dirait venus tout exprès au monde pour être la providence et la joie des escrocs. Quelques paroles sont bientôt échangées entre eux. Pochet a de l'argent pour acheter des bœufs, et Ponsard, sous le prétexte de lui donner une commission pour le curé de Songieux, l'a vite emmené au cabaret. Une bouteille leur est servie, et pendant qu'ils la vident, survient Truffier qui se fait apporter du vin et se place en face de Pochet.

Bientôt l'attention de celui-ci est vivement excitée. Truffier simule le fou, dit mille choses incohérentes, en faisant force grimaces, et le bonhomme Pochet de rire jusqu'aux larmes.

Cependant, Truffier quitte le cabaret, et Ponsard engage Pochet à le suivre, en disant: connaissez-vous cet homme, je crois qu'il est fou; voyons ce qu'il va devenir. Ils sortent en effet, et ne tardent pas à rencontrer le prétendu fou qui déroule un morceau de ruban, en présente un bout à Pochet, et lui demande son couteau. Celui-ci hésite, mais, encouragé par Ponsard, il donne son couteau et prend le ruban des deux mains. A cet instant, nouvelles grimaces de Truffier, et nouveaux rires de Pochet. Mais au moment où le premier coupait le ruban, que faisait Ponsard derrière Pochet dont les bras étaient en l'air? Pendant ce temps, la bourse de Pochet avait tout-à-coup changé de place, et un malencontreux gendarme, brusquement survenu, l'a retrouvée dans la poche de Ponsard.

Poursuivis à raison de ce fait, l'escamoteur et le prétendu fou comparaissent le 9 de ce mois, à l'audience où les débats ont souvent égayé une foule nombreuse. Mais il y a eu redoublement de gaieté pendant la déposition de Pochet qui regrettaient son couteau, et a plus d'une fois et sérieusement interpellé Truffier de le lui restituer.

Il n'est nul besoin de dire que Ponsard et Truffier ne partageaient pas l'hilarité générale; et c'est après avoir entendu leur sentence, qu'ils disaient et répétaient encore en rentrant dans la geôle: «C'est bien dur, 18 mois de prison, et puis la surveillance de la police, pour une simple farce!»

— Le 15 novembre 1829, Idieder, ouvrier à Suheun, département des Basses-Pyrénées, revenant du marché de Helette, vers neuf heures du soir, entra dans un cabaret d'Irissary avec trois de ses compagnons. Trois autres individus se trouvaient dans le même cabaret. Idieder et ses compagnons sortirent les premiers vers dix heures, les accusés les suivirent quelques instans après. A quelque distance, les premiers furent assaillis à l'improviste par trois individus qu'ils reconnurent pour ceux qu'ils venaient

de quitter. Idieder tomba sous leur coups; deux de ses compagnons furent aussi renversés; le troisième parvint à échapper. Ces derniers furent obligés de transporter à son domicile Idieder qui était sans force et sans connaissance. Il avait reçu plusieurs coups à la tête, il mourut quelque temps après.

L'accusation portée devant la Cour d'assises de Pau, n'assignait aucun motif à cette rencontre fatale; on ne pouvait guère l'attribuer qu'à cet esprit d'exaltation et de forfanterie qui porte parfois certains bretteurs de village à se précipiter au milieu de combats périlleux, et les pousse comme des furieux à se servir du bâton, arme si terrible dans les mains du Basque. Aucune dispute n'avait eu lieu dans le cabaret, et cependant telle fut l'unanimité des déclarations des compagnons d'Idieder, que sur les trois individus signalés et poursuivis comme les auteurs de cette arrestation nocturne, deux furent condamnés en 1829, par la Cour d'assises, aux travaux forcés à perpétuité. Le troisième était parvenu à se soustraire, par la fuite, à la vindicte des lois, lorsque, il y a quelque temps, dans un individu condamné à Bazas pour vol, on reconnut le nommé Jean Pierresteguy, condamné à mort par contumace; c'était l'accusé présent. Malgré ces précédens défavorables, l'habile défenseur est parvenu à faire douter de la réalité de l'accusation; Idieder fut frappé dans une sanglante mêlée, mais ses compagnons qui rapportèrent dans son domicile ce malheureux sans connaissance, qui se trouvaient pour ainsi dire nantis du cadavre, n'avaient-ils pas un puis-ant intérêt à rejeter sur d'autres les soupçons sous peine de passer eux-mêmes pour meurtriers? La mort d'Idieder a, d'ailleurs, été suffisamment vengée. Deux hommes ont été envoyés aux bagnes à perpétuité; l'un y est mort et peut-être faudrait-il chercher par une commutation de peine à réparer l'erreur dans laquelle put tomber le jury de 1829, au lieu de songer à faire une troisième victime. Ce système de défense a prévalu. Pierresteguy a été acquitté.

— La Cour d'assises des Basses-Pyrénées séant à Pau, présidée par M. le conseiller de Husson, a mis en jugement Bernard Larrecq, accusé de vol sur un grand chemin, pendant la nuit, à l'aide de violence.

Une jeune fille de dix-huit ans prétendait que Larrecq, poussé par la tentation, ayant vu qu'on lui remettait quelque chose qu'il ne pouvait distinguer à cause de la distance, l'avait attendue sur le grand chemin dans un lieu isolé auprès d'un rocher appelé Casteig-Gouli, l'avait saisie par derrière, renversée, battue fouillée dans ses poches, menacée de son couteau dont il s'était armé, et la traînait vers le gave dont les eaux roulent à quinze pas de là, mais qu'il en fut empêché par le bruit des pas d'un homme qui arrivait. C'était Lassalette, deuxième témoin, à qui la jeune fille raconta sa prétendue mésaventure; mais il ne remarqua en elle aucun désordre, aucune agitation; elle cherchait sur le lieu les objets qu'elle prétendait lui avoir été volés; il était dix heures, l'obscurité arrêta ses recherches.

La jeune fille a toujours persisté dans son accusation; mais s'emparant de quelques circonstances, le défenseur a soutenu que sa déposition était mensongère; que l'accusé lui-même laissait apercevoir la vérité et ne la disait pas tout entière lorsqu'il disait que la survenance du témoin Lassalette lui rappelant ce qui lui avait été dit, lui prouva que la jeune fille ne lui était pas fidèle, il lui donna une légère poussée; qu'il était évident qu'une correction un peu violente fut donnée. Ainsi, le prétendu voleur n'était qu'un amant irrité qui s'était vengé. Ce système de défense a été adopté par le jury, et Larrecq, qui s'était d'ailleurs présenté deux fois pour être jugé, et sur le compte duquel il n'y avait jamais eu de reproches, il a été relaxé.

— Le Tribunal correctionnel de Caen a condamné à deux ans, quinze et 15 mois de prison, trois industriels qui, pendant la foire de Caen, avaient commis diverses diversions.

A la même audience, on a commencé la cause de cinq individus prévenus d'homicide par imprudence, en laissant un nommé Delaunay se noyer dans une marre du hameau de la Folie, le 22 mai dernier, et en empêchant de lui porter secours. Cette affaire a été renvoyée à samedi prochain.

— Le 1^{er} de ce mois, le Conseil de révision de la 8^e division séant à Marseille, a eu à prononcer sur le pourvoi formé par les nommés Pouget (Jean) et Ponkratz (Michel-Jules-Donatien), tous deux chasseurs au 21^e léger. Les deux jugemens du 2^e Conseil de révision, le premier portant condamnation à la peine de 3 ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur; et le 2^e portant condamnation à la peine de 6 mois de prison pour bris d'armes, ont été annulés parce que, contrairement à la loi du 15 brumaire an V, et à l'arrêté du 8 frimaire an VI, le commissaire du Roi avait pris la parole sur le fond et porté des conclusions.

Cette jurisprudence a été jusqu'à ce jour celle de tous les Conseils de révision, celui de Paris excepté.

— Une singulière aventure est arrivée à un épicier de Bordeaux, demeurant rue des Fossés-de-l'Intendance. Cet honnête marchand, assis à onze heures du soir devant sa porte, ayant été appelé pour le service d'une pratique, s'aperçut bientôt que des passans emportaient sa chaise. Il courut après eux. Les voleurs, au nombre de sept ou huit se jetèrent sur lui et le frappèrent avec sa propre chaise. Pour surcroît de malheur, un agent de police étant survenu, le prit pour un des coupables et le conduisit au violon d'où l'infortuné marchand n'est sorti que le lendemain matin. Privé de sa chaise qu'on n'a pas retrouvée, roué de coups et emprisonné par suite d'un quiproquo, l'épicier disait: «Il n'est que trop vrai que les battus payent l'amende.»

— La justice informe sur un événement déplorable qui vient de jeter la désolation dans la ville d'Argentan. Des sauteurs équilibristes donnaient, le 9 de ce mois,

des représentations sur la place publique d'Argentan. Leur spectacle se composait de scènes bouffonnes et d'exercice de forces, qu'ils disaient extraordinaires. Une grande foule se pressait autour de ces artistes ambulans, qui, pour couronner leur représentation, avaient réservé comme bouquet, un dernier coup de théâtre. Une roue pesante, et dont le moyeu n'était qu'à demi creusé, leur servait de pièce d'artillerie. Deux individus de la troupe, qui étaient, assure-t-on, en état d'ivresse, chargèrent avec une grande quantité de poudre qu'ils bourrèrent à coups redoublés cette espèce de mortier.

Cette roue ainsi disposée, fut portée sur la poitrine d'une femme couchée par terre. Cette partie du spectacle avait-elle pour objet de prouver la force de cette femme-Hercule, ou bien la roue, agitée par la commotion, devait-elle produire quelque effet inattendu? on ne sait. Toujours est-il qu'au moment où le feu a été mis à cette sorte de pièce d'artillerie, la charge de poudre étant hors de proportion avec la force de résistance de la pièce, la roue a volé en éclats avec un fracas affreux... Quarante personnes, les unes tuées sur le coup, les autres blessées plus ou moins grièvement, sont tombées à cette terrible explosion.

La malheureuse, sur la poitrine de laquelle reposait la roue, ne présentait plus au regard qu'un tronc ensanglanté. Sa tête était fracassée, et une moitié avait volé dans un arbre où elle était restée suspendue par les cheveux.

Deux personnes ont été tuées au moment de l'explosion, et l'on évalue à 62 le nombre des individus blessés. Plusieurs le sont très grièvement. Il paraît que le commissaire de police, soupçonnant le danger de l'explosion, allait s'opposer à ce que le feu fût mis au mortier, au moment où malheureusement il n'était plus temps.

Les imprudens saltimbanques, auteurs et premières victimes de cette terrible scène, ont été arrêtés et interrogés. Plusieurs sont blessés grièvement.

PARIS, 16 AOUT.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Poulitier, a procédé à la formation définitive de la liste du jury pour la deuxième session d'août. Ont été excusés temporairement, comme malades, MM. Tavaux, Sellière, Gaumont-Sanné et Lemaire.

M. Dinét a allégué pour excuse ses fonctions d'examineur pour l'Ecole polytechnique. Cette excuse a été admise par la Cour, qui a remis dans l'urne le nom de M. Dinét.

M. le baron Tupinier, membre de la Chambre des députés, alléguait comme excuse sa qualité de député; mais sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, qui, indépendamment de ce que cette qualité ne constituait pas une excuse légale, disait que la Chambre devant être prorogée, M. Tupinier n'éprouverait aucun empêchement réel, et que d'ailleurs il pourrait, s'il y avait lieu, avoir, en cas de besoin, recours à l'indulgence de la Cour, la Cour a rejeté l'excuse.

Cette décision était d'autant plus opportune, que deux ou trois heures après, les ministres portaient aux deux Chambres l'ordonnance de prorogation de la session de 1855 au 29 décembre prochain.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis-clos, à midi, pour procéder au roulement annuel de ses membres pour l'année judiciaire 1854-1855.

Cette opération a été présidée par M. le premier président Ségurier, qui, après l'expiration d'un congé de quelques semaines, reprenait aujourd'hui ses fonctions.

— C'est mercredi prochain que MM. les avocats à la Cour royale de Paris procéderont à la nomination des membres du conseil de l'Ordre. Le scrutin sera ouvert à neuf heures, MM. les avocats seront convoqués par lettres à domicile.

— La décision suivante, rendue aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), mérite d'être signalée aux imprimeurs, libraires, peintres, musiciens, et en général à tous auteurs et propriétaires d'ouvrages susceptibles de contrefaçon.

Le 1^{er} février dernier, en conformité des lois des 19 juillet 1793 et 25 prairial an III, et suivant procès-verbal de M. Moulhier, commissaire de police à Paris, MM. Belin-Leprieur, libraire, Chapsal, homme de lettres, et Delalain, imprimeur-libraire, firent saisir chez M. Martin, commissionnaire de roulage, rue de Grenelle, n^o 40, plusieurs ballots expédiés par M. Barbou-Descouriers, imprimeur-libraire à Limoges, à M. Caron-Vitet, imprimeur-libraire à Amiens, et contenant, suivant eux, plusieurs contrefaçons d'ouvrages littéraires dont ils sont propriétaires, et notamment les corrigés de la *Géographie de Letellier*, la *Méthode de Burnouf pour étudier la langue grecque*, le *Manuel latin*, par Boivinilliers, les *Exercices français et la Grammaire française*, par MM. Noël et Chapsal, et plusieurs autres livres d'éducation dont ces messieurs ont la propriété exclusive.

Par suite de la plainte en contrefaçon formée par eux contre MM. Barbou et Caron-Vitet, susnommés, et MM. Beaulieu et Dalbos, également libraires à Limoges, l'affaire se présentait aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre.

M. Lascoux, avocat du Roi, a tout d'abord exposé, qu'en matière de crimes ou délits la compétence *ratione loci* était toute d'ordre public; qu'aux termes des articles 25, 29 et 69 du Code d'instruction criminelle, la connaissance de ces crimes ou délits appartenait au Tribunal du lieu où ils ont été commis, ou à celui du domicile des prévenus; et il a conclu en conséquence, à ce que le Tribunal se déclarât incompetent.

M^e Boivinilliers, avocat de M. Delalain a combattu ces conclusions, et soutenu que le corps du délit ayant existé à Paris, le Tribunal de la Seine devait en connaître.

M^e Philippe Dupin, pour M. Belin, a soutenu également que la circulation étant le plus puissant moyen de parvenir à la perpétration du délit, il n'y avait pas lieu au renvoi devant d'autres juges.

M^{es} Leroy-Tonnet et Guillemard, avocats des prévenus, ont joint leurs conclusions à celles de M. l'avocat du Roi.

M^e Guillemard, en adoptant le système de M^e Dupin, a toutefois établi que dans l'espèce, les ouvrages dont s'agit n'avaient pas été mis en circulation d'une manière proprement parler, puisque la circulation, en matière d'écrits imprimés, n'existe que par la vente ou l'exposition, et non sous des ballots de toile ficelés et cachetés.

Après quelques instans de délibération, le Tribunal adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi et les moyens des prévenus, s'est déclaré incompetent, et renvoyant les parties devant les juges qui doivent en connaître, il a condamné MM. Belin, Delalain et Chapsal, parties civiles, aux dépens.

— Gabriel a été surpris en flagrant délit de braconnage; le gendarme qui le guettait depuis long-temps, et qui l'a enfin arrêté, déclare qu'il a trouvé cachés sur lui quatorze perdreaux et quatre cailles; de plus, en sondant une proéminence sur son dos, qui lui paraissait sujette à caution, il a encore déniché une soixantaine d'alouettes. Comme vous voyez, Gabriel est un heureux et adroit chasseur.

M. le président: Vous savez bien qu'il est défendu de chasser sans port d'arme sur les terres d'autrui.

Gabriel: Je ne chassais pas, et je n'avais pas besoin de port d'arme, puisque je n'avais que des filets.

M. le président: Ce genre de chasse est encore plus rigoureusement défendu, parce qu'il fait une trop grande destruction de gibier. Vous voyez quelle raffle vous avez faite.

Gabriel: Bah! bah! le gibier, ça tombe comme de la grêle; y en a, y en a que c'est comme une bénédiction, quoi! D'ailleurs sans nous autres, vous ne pourriez pas manger de perdreaux à Paris, ça se vendrait trop cher, voyez-vous, c'est nous qui sommes la providence des particuliers qu'aiment le gibier sans se donner la peine de courir. (On rit.)

M. le président: Vous avez commis un délit prévu par la loi.

Gabriel: Mon Dieu, y en a très bien qui l'ont commis avant moi; y en aura encore qui le commettront après: faut que tout le monde vive, et que les petites bouches comme les grandes mangent du gibier à Paris.

Le Tribunal a condamné Gabriel à 20 fr. d'amende.

— Trois robustes vidangeurs en blouses fort propres, comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle. Deux d'entre eux sont prévenus d'avoir fait résistance à la force publique, et le troisième qui est plus spécialement charretier, est inculpé en outre d'avoir causé la mort de plusieurs animaux domestiques en laissant vaguer des animaux dangereux et féroces.

L'agent de police: Faisant ma ronde habituelle, entre deux à trois heures du matin, j'entendis un chat qui poussait des cris désespérés. Je me dis: C'est un amoureux, peut-être, mais n'importe; je vas voir, et je trouve un malheureux chat qu'un gros chien venait d'étrangler. Le chien appartenait évidemment à Monsieur (il désigne le prévenu), puisque la scène se passait tout près de sa tonne, et d'autant que Monsieur se baissait pour prendre le chat et l'écorcher sans doute à la suite des six autres qui frétilaient encore tout pendus qu'ils étaient à la tonne.

Le charretier: C'est vrai. C'était un nouveau chien que j'avais pour ma sûreté; ignorant son acabit féroce, je l'avais lâché, mais quand j'ai vu ses chefs-d'œuvres, je l'ai bien puni, allez, car je l'ai peu lui. (On rit.)

M. le président: Mais vous auriez bien mieux fait de le renchainer après son premier meurtre: vous ne deviez pas attendre qu'il eût étranglé sept chats que vous avez suspendus à votre voiture comme un singulier trophée. Vous vouliez donc exterminer tous les chats du quartier. (Hilarité.)

Le charretier: Ça n'a jamais été mon intention; j'ai, Dieu merci, un assez bon morceau de pain à manger dans ma petite ouvrage. (Hilarité.)

L'agent de police continuant: Pour lors, voyant le flagrant délit, je vous emmenai Monsieur chez le commissaire de police; ses deux camarades s'y sont opposés, et a fallu aller chercher la force.

Premier vidangeur: Voyons, Messieurs, c'était-il raisonnable aussi: quand l'ouvrage donne, on sait que ça presse; et pourrions-nous rester en place, puisque la tonne était pleine; qui qu'aurait conduit, puisqu'on voulait emmener le charretier? J'ai proposé honnêtement à Monsieur de remettre la chose au lendemain, et de prendre le nom et le numéro de la tonne.

Deuxième vidangeur: Pourquoi aussi qu'on veut nous déranger quand nous sommes dans l'ouvrage? J'ai bien entendu gueuler les chats: j'ai dit à Titi: tiens, voilà le chien qui dégele les chats: c'est février, au surplus, y roueulent, faut les laisser faire l'amour; tant pire pour eux, au fait; si ces messieurs restaient dans leur domicile, ça ne leur arriverait pas: ils courent la nuit après leurs belles; qu'ils aient le danger puisqu'ils ont le profit. Au reste j'ai pas fait de résistance quand on nous a emmenés sur-le-champ au poste. Je respecte l'autorité, et je me plais trop dans mon état pour faire le tapage nocturne.

Le Tribunal a renvoyé les deux vidangeurs sur les deux premiers chefs, celui de résistance et de destruction d'animaux domestiques. Quant au charretier, il l'a condamné à 5 francs d'amende.

— La Gazette des Tribunaux a fait connaître le résultat du procès qui a eu lieu aux assises du comté de Middlesex dans l'affaire de l'extorsion par violence des signatures de M. Gee, solliciteur en Cour de chancellerie. Nous avons dit que le principal accusé, John Edwards, avait été condamné à être enfermé pendant deux ans à Newgate. Le geôlier a refusé de le recevoir, sous prétexte que cette prison ne doit contenir que les accusés jugés à Old-Bailey aux assises de la cité de Londres, et non pas à celles du comté. John Edwards subira sa peine dans une maison de correction.

— Un singulier procès de divorce a été porté aux Etats-Unis devant la chambre des représentants de l'Etat de Connecticut. Le mari demandeur se plaignait de ce que sa femme prenait plaisir à l'asperger avec de l'eau presquée de barre de fer avec laquelle on attise le feu de charbon de terre. Enfin il alléguait que sa femme, dans un accès de fureur, avait voulu lui arracher les yeux avec des pincettes.

Le défenseur de la femme a dit que si des querelles de ménage suffisaient pour opérer la dissolution de l'union la plus sainte, les chambres législatives n'auraient bientôt plus à s'occuper d'autres affaires.

Le divorce a été prononcé à la majorité de 115 voix contre 50.

— On a repris, à la Cour d'assises du Hainaut, séant à Mons, l'affaire relative aux pillages qui ont eu lieu à Bruxelles le 17 avril. Toute l'audience du 15 août a été consacrée au réquisitoire de M. Bavay, organe du ministère public. Les plaidoiries des avocats ont commencé le lendemain 14.

— Le Courrier belge dément une nouvelle publiée à Bruxelles le 7 août, et qui a été répétée par la plupart de nos journaux. Il s'agit d'un jeune homme de Tournay, qui aurait reçu d'un Anglais un coup de pistolet à la tête. De nouveaux renseignements mettent le rédacteur du Courrier belge à même d'affirmer que, loin d'avoir cherché à tuer ce jeune homme, l'Anglais lui aurait retenu le bras lorsque dans un accès de monomanie il voulait attenter à sa vie.

— Dans un sermon que faisait un curé des environs de Namur, ce prêtre voulut donner à son auditoire une preuve que l'on ne craignait pas autant la justice divine que la justice humaine, et pour cela il s'exprima à peu près en ces termes: « Vous ne tremblez pas vis-à-vis de la juste colère de Dieu; mais au premier coup de canon, l'on vous voit fuir, etc., etc. » Un ancien militaire, que la rumeur publique accuse d'avoir cédé à la terreur panique qui dispersa subitement, en 1852, le corps d'armée envoyé à Hasselt, contre les Hollandais, a cru voir dans ce passage du sermon une personnalité offensante. Il est allé trouver le curé le jour même, et a exigé de lui une rétractation. Le prêtre l'ayant refusée s'est vu maltraité au point que ses habits ont été déchirés. Plainte a été portée par lui devant le procureur du Roi à Namur.

— On nous communique la réclamation suivante, qui a pour objet de rétablir les faits, au sujet des distinctions qu'on a voulu faire, dans plusieurs journaux, entre les rappels de médailles et les médailles, dans la distribution des récompenses accordées à l'industrie, et notamment aux fabricans de pianos, à la suite de l'exposition de 1854.

La commission spéciale du jury chargée d'approuver les instrumens de musique, s'était adjoint une commission bénévole, composée de MM. Cherubini, Aubert, Baillot et Gallay; c'est après le concours ouvert en présence de cette commission qu'il a été décidé, ainsi que l'attestent les procès-verbaux, que M. Pierre Erard serait placé en première ligne pour les pianos, et M. Pape après. Le rapport fait par M. Savard, a été basé sur cette décision et adopté par le jury général. En conséquence, la première médaille d'or a été votée à M. Pierre Erard; mais le jury avait décidé en principe, avant de décerner les récompenses, que pour économiser le métal, on ne donnerait de médailles qu'aux fabricans qui n'eu auraient pas obtenu à des expositions précédentes; et que ceux dont la personne ou le nom aurait déjà été honoré d'une distinction de ce genre, seraient portés dans les rappels de médailles. C'est par suite de cette jurisprudence adoptée par le jury, que M. Erard, conservant toujours sur le procès-verbal du jury et sur les rapports officiels le titre et la position de première médaille d'or pour les pianos, et qui en outre était porté comme médaille unique pour les harpes, a été placé dans les rappels, attendu que son père et son oncle, fondateurs de sa maison, avaient obtenu des médailles d'or aux expositions précédentes. C'est ainsi que M. Bosquillon, fabricant de châles cachemire, à qui le jury avait voté la médaille d'or, a été placé dans les rappels, comme précédemment récompensé d'une médaille d'or. C'est ainsi encore que M. Chenavard, fabricant de tapis, dont le père avait obtenu précédemment une médaille d'or, et à qui le jury décernait la même récompense, a été également placé dans les rappels, en raison de la distinction de sa médaille par le nom qui le porte. Au surplus, c'est parce que M. Pierre Erard avait été mis en première ligne pour la fabrication de pianos, que la décoration de la Légion d'Honneur lui a été accordée, sur la recommandation des membres du jury. Les procès-verbaux et le rapport général du jury d'exposition qui doivent être incessamment publiés, établiront jusqu'à l'évidence la sincérité de ces explications.

— La 12^e et dernière livraison de la *Biographie universelle* en 6 volumes, publiée par le libraire Furne, vient de paraître. Le Supplément qui s'y trouve renferme plus de quinze cents notices sur les personnages célèbres morts récemment. L'ouvrage est maintenant complet. (Voir aux Annonces.)

— C'était une belle et noble pensée, digne des tems antiques, celle de Napoléon, qui voulait élever un temple à la gloire française, ouvrir un Panthéon à nos guerriers; cet édifice si imposant, confié pour son exécution au génie des arts, et restée stérile. Quand la main du grand homme fut tirée, quand ses inspirations n'ont plus été comprises, le bâtiment de l'histoire s'en est emparé, et nous avons vu surgir, en 1817, sous le titre de *Victoires et Conquêtes des Français*, de 1792 à 1815, un ouvrage dont le succès eut un si long retentissement. Véritable temple de la gloire, où se trouve écrite, détaillée, réalisée, formulée en récits palpables de charmes et de vérité, la pensée inspiratrice de Napoléon. La France guerrière vit tout entière. On suit ses enfans victorieux pendant vingt-cinq ans à travers leurs périls, leurs triomphes, leurs revers, si vite et si énergiquement réparés. Les faits d'armes mémorables, les actions généreuses, les traits de bravoure, de patriotisme, de désintéressement, se présentent nombreux; à chaque page vous n'avez que le temps d'admirer pour admirer encore. Ce sont les commentaires de deux millions de braves dictés entre deux batailles. Le mérite de l'imprévu, la largeur d'un pareil tableau, expliquent assez sa réussite européenne et avec quel empressement on accueilli déjà l'édition nouvelle, enrichie d'exécution dans toutes les parties que nous donnons aujourd'hui MM. Ernest Panckoucke et Leconte, la première édition depuis long-temps épuisée. Les cinq premières livraisons maintenant en vente offrent le récit important de divers combats qui ont amené des conquêtes importantes dans le cours de l'année 1792. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMING